

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1845

présenté par
M. Verny

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai de deux jours actuellement prévu est insuffisant au regard de la gravité irréversible de la décision que constitue l'accès à l'aide à mourir. Un allongement à sept jours permet de garantir une réflexion plus approfondie, de laisser le temps à un éventuel dialogue avec les proches, avec les soignants, ou d'éventuelles interventions thérapeutiques, psychologiques ou spirituelles.

Ce délai renforcé protège également les personnes particulièrement vulnérables, qui peuvent faire leur demande sous le coup d'un moment de détresse ou d'isolement. Il est aussi plus cohérent avec l'objectif d'un choix réellement libre, éclairé et durable.